

ARRÊTÉ portant fixation, à compter du 1^{er} janvier 2023, du tarif horaire applicable aux prestataires agréés de services d'aide à la personne en services autorisés et non tarifés, au titre de l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles et en application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap.

N° D 23 - 19

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 47 transformant les services agréés en services autorisés ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2022-1773 du 30 décembre 2022 relatif au tarif horaire minimal de l'aide à domicile mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'arrêté n° D22-01 du 3 janvier 2022 portant fixation à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif horaire applicable aux prestataires agréés de services d'aide à la personne en services autorisés et non tarifés, au titre de l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles et en application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le tarif de prise en charge horaire des interventions réalisées par les prestataires de services d'aide à domicile intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap est fixé à **23,00€** pour les structures dont le tarif n'est pas fixé par convention avec le Département.

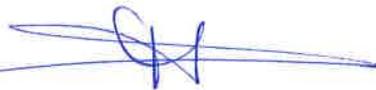
ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000), également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame l'adjointe à la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et du Sport et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **06 JAN 2023**

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice de l'Autonomie,



Marianne GIRARD

Publié le 06/01/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre